



Directive relative aux programmes de promotion énergétiques 2018 dans le Canton du Valais

(PrgEN-VS 2018 sur la base du ModEnHa 2015)

Sion, le 27 novembre 2017

Approuvé par le Chef du Département des finances et de l'énergie (DFE),
le 7 décembre 2017.

Résumé PrgEN-VS 2018

Une aide financière sous forme de contribution à fonds perdu peut être octroyée pour les mesures indiquées dans le tableau ci-dessous :

Genre de mesure	Type de mesure	Mesure	Désignation ModEnHa 2015
Rénovation du bâtiment par des mesures ponctuelles	Isolation thermique	Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	M-01
	Installation de chauffage à bois	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW	M-03
		Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW	M-04
	Installation d'une pompe à chaleur	Pompe à chaleur air/eau	M-05
		Pompe à chaleur (saumure/eau, eau/eau)	M-06
	Raccordement à un réseau de chauffage	Raccordement à un réseau de chauffage	M-07
	Installation de capteurs solaires	Capteurs solaires thermiques	M-08
Rénovation du bâtiment en plusieurs grandes étapes	Amélioration de la classe d'efficacité CECB	La classe CECB doit être améliorée pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale	M-10
Nouvelles constructions	–	Nouvelle construction Minergie-P	M-16
	–	Nouvelle construction avec CECB A/A	M-17
Projets de réseau de chauffage	–	Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur et/ou de l'installation de production de chaleur	M-18

Conditions générales pour tous les programmes de promotion énergétiques EN-VS 2018

1. Tous les bâtiments et installations sis sur le territoire cantonal sont éligibles à une aide financière. Pour chaque demande de subvention, le bâtiment concerné doit être identifié avec un identificateur fédéral de bâtiment vérifié (EGID). Le bénéficiaire de l'aide financière est le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée.
2. Les conditions relatives aux contributions d'encouragement, ainsi que les taux, sont définis dans les pages suivantes.
3. Il n'est pas entré en matière sur les demandes relatives à des actions ou ouvrages déjà entrepris ou exécutés.
4. Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 3'000 francs ne donnent pas droit à une contribution, à l'exception du programme M-08 « Capteurs solaires thermiques ». Pour ce dernier, la limite est fixée à 2'500 francs.
5. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations éventuellement nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
6. Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière au titre des programmes de promotion énergétiques décrits ci-après :
 - les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le Conseil d'Etat ou par le Grand Conseil par le biais d'attribution de crédits ;
 - les mesures concernant des bâtiments publics ou des installations publiques de la Confédération, y compris des entreprises dont la Confédération détient une part du capital supérieure à 50 % ;
 - les mesures qui ne sont pas en lien avec les besoins de chaleur des bâtiments eux-mêmes (énergie industrielle, mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les entreprises industrielles ou artisanales, mesures visant à économiser l'électricité) ;
 - les installations pilotes, installations de recherche et de développement.
7. Un facteur de correction de hauteur pour le calcul de la surface de référence énergétique (SRE : surface de plancher chauffée brute) peut être pris en compte pour les catégories de bâtiments suivantes selon la norme SIA 380/1 : V Commerce, VI Restauration, VII Lieux de rassemblement, VIII Hôpitaux, IX Industrie, X Dépôts, XI Installations sportives, XII Piscines couvertes.

Le facteur de correction (f_h) est calculé comme le rapport des hauteurs des pièces de grande hauteur et la hauteur de référence de 3 m. Une correction avec la hauteur moyenne d'étage n'est pas admise ; chaque surface partielle doit être introduite avec sa propre hauteur d'étage.

Ce facteur multiplie la composante du taux d'encouragement dépendant de la SRE. Par défaut, ce facteur vaut 1.
8. Les demandes ne sont traitées qu'une fois tous les documents dûment complétés fournis (formulaire de demande, plans, calcul, etc.). Lorsque la qualité des dossiers est telle que cela exige un temps d'examen disproportionné, l'aide financière est réduite.
9. Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires nécessaires à la bonne compréhension du projet, ainsi que d'effectuer des inspections sur place avant, pendant et après la réalisation des travaux. Le canton peut exiger la restitution de contributions octroyées sur la base d'indications erronées.
10. Les travaux relatifs à un programme de promotion ne peuvent commencer que si l'aide financière a été allouée par voie de décision. En cas d'urgence, sur la base d'une demande écrite, le SEFH peut autoriser le commencement des travaux de manière anticipée. Le requérant peut alors débiter les travaux à ses propres risques. En effet, cette autorisation ne donne pas droit à une aide financière.
11. Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise au SEFH et approuvée par celui-ci. Une modification de projet non approuvée peut conduire au refus de tout versement en raison du non-respect des conditions d'octroi.
12. Les travaux sont effectués par des personnes bénéficiant de la reconnaissance professionnelle nécessaire, en particulier un CFC. Les mesures doivent être planifiées et exécutées dans les règles de l'art. Le SEFH décline toute responsabilité pour des dégâts qui pourraient survenir suite aux mesures subventionnées.

13. Les exigences de l'ordonnance cantonale sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 s'appliquant à la mesure subventionnée sont respectées.
14. Une mesure prise pour satisfaire une obligation légale en vigueur au moment de la construction ne peut pas être subventionnée.
15. Les taux d'aide financière sont valables pour autant que l'efficacité énergétique ou de réduction des émissions de CO₂ puisse être valorisée par l'Etat du Valais dans le cadre des lois fédérales sur l'énergie et sur le CO₂. L'aide financière sera adaptée à la baisse, voire supprimée :
 - si le porteur de projet est une entreprise soumise à une obligation de réduction selon la loi sur le CO₂ ou participant au système d'échange de quotas d'émission,
 - si la mesure mise en œuvre l'est dans le cadre d'une convention avec la Confédération selon l'article 4, alinéa 3 de la loi sur le CO₂, ou encore
 - si la mesure est déjà soutenue d'une autre manière par la Confédération ou par une organisation privée active dans le domaine climatique.
16. L'aide financière totale accordée par le SEFH ne peut dépasser un certain pourcentage de l'investissement total. Ce pourcentage est fixé dans le descriptif détaillé de chaque mesure. Dans les cas où une aide financière est accordée par une ou plusieurs autres instances, l'aide cantonale est réduite de manière à ce que l'aide totale ne dépasse pas 50 % de l'investissement total.
17. Si le propriétaire répercute les coûts d'une mesure énergétique selon un certain pourcentage à l'ensemble des locataires, le montant de l'aide financière obtenue doit être déduit des coûts des travaux reportés sur les locataires, selon le même pourcentage.
18. La décision d'aide financière est valable 24 mois, sauf cas particulier. La réalisation de la mesure doit donc être terminée et mise en service au plus tard 24 mois après la date de la décision. Le décompte des coûts et les éléments nécessaires au versement de la contribution promise seront remis au SEFH au plus tard 2 mois après la date d'échéance de la décision. Pour les programmes visant l'amélioration des classes CECB (M-10) ainsi que les réseaux de chaleur à distance (M-18), la décision est valable 36 mois.
19. En cas de problème de liquidités, des listes d'attente peuvent être mises en place pour l'octroi des aides financières et leur versement. Un versement reporté ne donne pas droit à des intérêts moratoires.
20. Chaque programme est susceptible d'être arrêté sans annonce préalable en fonction de l'épuisement des disponibilités budgétaires. Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

Procédure / déroulement

Sauf mention contraire, les dossiers de demande d'aide financière sont envoyés au :

- Service de l'énergie et des forces hydrauliques, CP 478, 1951 Sion.

Pour le programme M-01 Isolation thermique des bâtiments, les dossiers de demande d'aide financière doivent être envoyés au Centre de traitement intercantonal.

Pour le programme Minergie (M-16), un dossier de demande de certificat Minergie doit être envoyé à l'Agence Minergie romande. La demande de subvention doit être envoyée au SEFH, accompagnée d'une copie du certificat Minergie provisoire, au plus tard avant la fin du gros œuvre.

L'octroi d'une aide financière fait l'objet d'une décision administrative. Lorsqu'une demande de subvention est rejetée, le requérant en est informé par courrier électronique. S'il désire toutefois recevoir une décision formelle susceptible de recours, il doit en faire la demande par écrit auprès du SEFH dans les 30 jours dès réception du courriel. Les frais liés à la procédure de décision seront mis à la charge du requérant conformément à l'art. 88 de la loi valaisanne sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 et déterminés selon l'art. 23 al. 1 de la loi valaisanne fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) du 11 février 1999.

La subvention sera versée après remise du formulaire d'achèvement des travaux à remplir sur la plateforme www.leprogrammebatiments.ch, accompagné des documents utiles à l'examen de la réalisation conforme du projet, en particulier une copie des factures liées au projet, des photos, le cas échéant le protocole de mise en service de l'installation, la copie de l'autorisation de construire, ainsi que les coordonnées de versement.

Le Canton effectue un contrôle sur place, par échantillonnage, de l'exécution des projets subventionnés.

De nombreux investissements énergétiques peuvent être déduits fiscalement. Cependant, le montant de l'aide financière accordée constitue un revenu imposable. Sur demande des autorités fiscales, les informations sur les contributions versées leur sont transmises en vertu de l'art. 122 de la loi fiscale valaisanne.

M-01 : Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. 2. Donnent droit à une contribution uniquement les parties de bâtiments qui étaient déjà chauffées dans la situation initiale. Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune contribution. 3. Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la contribution : $U \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 m : $U \leq 0,25 \text{ W/m}^2\text{K}$. 4. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0,07 \text{ W/m}^2\text{K}$. 5. Des exigences allégées sont consenties pour rénover des bâtiments ou des éléments de construction protégés sur présentation d'un justificatif certifiant que les valeurs U exigées ne sont pas réalisables. Sont considérés comme protégés des bâtiments et des éléments de construction : <ul style="list-style-type: none"> - faisant partie des inventaires de la Confédération, des cantons ou des communes et y étant répertoriés comme étant d'intérêt national ou régional (« classés monuments historiques ») ; - ceux définis comme étant protégés par une autre autorité (autorité chargée de la surveillance des constructions, conseil municipal et commission responsable de la physionomie de la ville, etc.). 6. Le certificat CECB Plus doit être fourni pour les bâtiments dont les travaux d'isolation concernent plus de 142 m^2 d'enveloppe (10'000.- francs de subvention). Si le CECB Plus n'existe pas pour la catégorie de bâtiment concernée, une analyse sommaire indiquant les recommandations pour l'assainissement des bâtiments sera élaborée selon le cahier des charges de l'OFEN.
Référence	Surface de l'élément de construction isolé, en m^2
Calcul de l'aide financière	<p>CHF 70.-/m^2 surface de l'élément de construction isolé</p> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 30 % de l'investissement total relatif aux travaux d'isolation.</p>
Remarques	<p>Ne sont pas subventionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement des fenêtres - l'isolation contre des locaux non chauffés (sol de combles, plafond du sous-sol,...).

M-03 : Chauffage à bois automatique, puissance calorifique $P \leq 70$ kW	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal pour une surface chauffée (SRE) d'au minimum 500 m². 2. L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 3. L'installation doit être réalisée à une altitude supérieure ou égale à 800 m.s.m. 4. L'installation n'alimente pas un bâtiment qui peut être raccordé à un réseau de chaleur à distance approvisionné avec au moins 75 % d'énergie renouvelable. 5. L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent et de la Garantie de performance (accompagnant l'offre) de SuisseEnergie. 6. Sont exclus tous les poêles et toutes les chaudières à chargement manuel.
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f_h).
Calcul de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4000.- + CHF 15.-/m² SRE * f_h ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique (chauffage par le sol ou radiateurs) : <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle : CHF 7'000.- - Autre bâtiment : CHF 35.-/m² SRE * f_h <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 25 % de l'investissement total relatif à l'installation de la chaufferie à bois.</p>
Remarques	

M-04 : Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Installation sans réseau de chauffage (aucune limite de puissance) ou installation avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique s'élève jusqu'à 300 kW (les installations avec réseau de chauffage dont la puissance calorifique est supérieure à 300 kW sont encouragées avec la mesure M-18). 2. L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 3. L'installation doit être réalisée à une altitude supérieure ou égale à 800 m.s.m. 4. L'installation n'alimente pas un bâtiment qui peut être raccordé à un réseau de chaleur à distance approvisionné avec au moins 75 % d'énergie renouvelable. 5. Le recours dans les délais au QM Chauffages au bois doit être justifié (www.qmholzheizwerke.ch).
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f_h).
Calcul de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à 500 kW_{th}: CHF 20.-/m² SRE * f_h ▪ A partir de 500 kW_{th}: CHF 80 000.- + CHF 12.-/m² SRE * f_h ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique (chauffage par le sol ou radiateurs) : <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle : CHF 7'000.- - Autre bâtiment : CHF 35.-/m² SRE * f_h <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 25 % de l'investissement total relatif à l'installation de la chaufferie à bois.</p>
Remarques	Les chaudières doivent respecter les exigences de l'OPair en vigueur. Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré).

M-05 : Pompe à chaleur air/eau et M-06 : Pompe à chaleur (saumure/eau, eau/eau)	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution. 2. L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 3. L'installation doit en principe couvrir la totalité des besoins de chaleur pour le chauffage, la ventilation et l'eau chaude sanitaire, à moins que le solde ne provienne d'une énergie renouvelable. 4. Pour les bâtiments dont la puissance nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire, par rapport au chauffage du bâtiment / ventilation, est au-dessus de la moyenne, une partie des besoins de chaleur pour l'eau chaude peut être fournie par des énergies fossiles. Un chauffage avec une résistance électrique n'est pas autorisé. 5. Pour les bâtiments de plus de 400 m² de surface chauffée (SRE), un CECB Plus doit être fourni lorsqu'il s'agit du remplacement d'une production de chaleur utilisant une énergie fossile (chauffage au mazout / gaz). 6. Un PAC système-module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, pour autant qu'il soit compatible avec la puissance thermique nominale installée (état en 2015 : jusqu'à 15 kW_{th}). 7. En l'absence d'un PAC système-module, le label de qualité international (EHPA reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doit être fourni. 8. En l'absence d'un PAC système-module, la garantie de performance de SuisseEnergie (accompagnant l'offre) doit être fournie. 9. La pompe à chaleur doit être dimensionnée de manière à pouvoir assurer seule la fourniture de la chaleur nécessaire, au moins jusqu'à la température extérieure déterminante T_{ext} pour le calcul correct de la puissance thermique à installer selon la norme SIA 384.201 (le point de bivalence du système doit être inférieur à T_{ext, det}). 10. Un forage pour l'installation de sondes géothermiques doit être effectué par une entreprise au bénéfice d'un "Certificat de qualité pour les entreprises spécialisées dans les forages de sondes géothermiques verticales". Si l'entreprise de forage n'est pas certifiée, celle-ci devra fournir un relevé du forage établi selon SIA 384/6 par un géologue diplômé, avant versement de toute subvention. 11. Installation de mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur pour les catégories d'ouvrage autres que les habitations individuelles (normes SIA 380/1 cat. II). 12. Le coefficient de performance annuel pour le chauffage du système comprenant la pompe à chaleur et les consommateurs accessoires du système de production de chaleur doit être supérieur à 2.5 (COP_{ch} ≥ 2.5 calculé avec l'outil WPEsti).
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).

Calcul de l'aide financière	<p>Habitations individuelles</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production de chaleur par une pompe à chaleur : 7'000.- * (COP_{ch}/ 2.5) où COP_{ch} est le coefficient de performance annuel pour le chauffage, calculé à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPesti. ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique_(chauffage par le sol ou radiateurs) : CHF 7'000.- * (COP_{ch}/ 2.5) <p>Autres catégories d'ouvrage</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Production de chaleur par une pompe à chaleur : CHF 35.-/m² SRE * f_h * (COP_{ch}/ 2.5) ; max. CHF 100'000.- par bâtiment où COP_{ch} est le coefficient de performance annuel pour le chauffage, calculé à l'aide de la version en vigueur du logiciel WPesti. ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique_(chauffage par le sol ou radiateurs) : CHF 35.-/m² SRE * f_h * (COP_{ch}/ 2.5); max. CHF 100'000.- par bâtiment. <p>Partenaire GSP certifié A partir du 1^{er} janvier 2018, les installations non planifiées, contrôlées et mises en service par un même « Partenaire GSP certifié » sont soutenues avec un montant 30 % inférieur aux taux mentionnés ci-dessus. Le maximum par bâtiment sera lui aussi abaissé de 30 %.</p> <p>Cas particuliers Pour les cas particuliers, tels que les constructions équipées, avant rénovation, d'un réseau de distribution hydraulique pour une partie seulement de la surface chauffée, la demande de subvention est traitée au cas par cas.</p> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 35 % de l'investissement total relatif à l'installation de la pompe à chaleur et/ou de la mise en place d'une distribution hydraulique.</p>
Remarques	<p>L'exploitant du réseau électrique doit être informé assez tôt de la future installation d'une pompe à chaleur.</p> <p>Est considéré comme « habitation individuelle » tout logement qui possède une installation de production d'eau chaude ou de chauffage propre à ce logement (une villa comprenant un appartement et un studio est considérée comme une « habitation individuelle »). Une villa comprenant au moins un appartement et un logement de 2 pièces ½ est considérée comme « Autres catégories d'ouvrage ».</p>

M-07 : Raccordement à un réseau de chauffage	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'installation remplace un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. 2. La chaleur obtenue doit provenir au moins à 75 % des énergies renouvelables ou des rejets thermiques. 3. Les exploitants du réseau de chauffage mettent à disposition du Canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous).
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).
Calcul de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ CHF 4'000.- + CHF 7.-/m² SRE * f_h Montant maximum par bâtiment : CHF 40'000.- ▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique (chauffage par le sol ou radiateurs) : <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle : CHF 7'000.- - Autre bâtiment : CHF 35.-/m² SRE * f_h <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 35 % de l'investissement total relatif au raccordement au réseau de CAD.</p>
Remarques	
<p>Informations à communiquer impérativement par les exploitants du réseau de chauffage afin d'éviter la comptabilisation à double</p> <p>→ En cas de questions ou d'incertitudes, veuillez contacter le Secrétariat Compensation OFEV/OFEN, à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch</p> <p>L'exploitant du réseau de chauffage fournit au Canton les deux indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ proportion de chaleur livrée dans la zone d'alimentation concernée, qui provient des énergies renouvelables et/ou des rejets de chaleur. ▪ proportion de chaleur livrée dans la zone d'alimentation concernée, qui est revendiquée par d'autres acteurs impliqués directement ou indirectement dans le projet pour leur permettre de satisfaire aux exigences ou d'atteindre les objectifs indiqués dans la législation sur le CO₂. Acteurs à prendre en considération (situation en 2015 ; liste non exhaustive) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Canton (le réseau de chauffage ou l'installation de production de chaleur ont-ils déjà été encouragés financièrement à un autre moment ?). ▪ L'UIOM (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans le cadre de la convention d'objectifs entre l'ASED et l'OFEV ?). ▪ Les projets ayant pour objectif la réduction des émissions de CO₂ en Suisse et les projets de compensation (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les objectifs liés à l'obligation de compensation que doivent remplir les importateurs de carburants, voire dans le cadre d'une demande de certificat auprès de l'OFEV ?). ▪ Les entreprises soumises à un engagement de réduction (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les conditions relatives à la restitution de la taxe sur le CO₂ ?) ou à un système d'échange de quotas d'émission (la quantité de chaleur mène-t-elle, pour les entreprises participant au SEQE, à une augmentation de l'attribution de droits d'émission ?). 	

M-08 : Capteurs solaires thermiques	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il s'agit d'une nouvelle installation, de l'extension ou du <i>remplacement</i> d'une installation existante destinée à la production d'eau chaude sanitaire et éventuellement au chauffage pour des bâtiments existants avant le 31 décembre 2015 (et non d'une installation sur ou pour une nouvelle construction). 2. Donnent droit à une contribution les capteurs qui sont répertoriés sur www.kollektorliste.ch (principalement ceux qui disposent de la certification Solar Keymark et ont passé les tests prévus par les normes EN 12975-1/-2 ou EN 12975-1 resp. ISO 9806). 3. La garantie de performance validée (GPV) de Swissolar/SuisseEnergie doit être fournie. 4. La puissance thermique nominale des capteurs doit s'élever au minimum à 2 kW (dans le cas d'une extension de l'installation, la puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs doit s'élever à 2 kW). 5. Un suivi actif de l'installation selon les prescriptions de Swissolar doit avoir lieu pour les installations dont la puissance thermique nominale des capteurs est supérieure à 20 kW. 6. Les capteurs à air, les séchoirs à foin et les installations de chauffage de piscines et les installations nécessaires pour satisfaire les exigences légales minimales ne donnent pas droit à une contribution. 7. Pour les bâtiments d'habitation, l'installation solaire thermique destinée uniquement à la production de l'eau chaude sanitaire est subventionnée jusqu'à une puissance maximum de 25W/m² SRE, tout en ayant au minimum une puissance thermique nominale de 2 kW. 8. Les installations dont la puissance nominale dépasse 15 kW doivent être soumises à un calcul d'énergie utile avec le logiciel Polysun ou par une méthode équivalente. 9. En cas de dimensionnement manifestement inadapté, l'aide financière est calculée sur la base d'un dimensionnement correct. Eventuellement, aucune aide financière n'est octroyée. <p><u>Conditions relatives aux bâtiments :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 10. Si l'installation solaire est posée sur le toit d'un bâtiment dont l'autorisation de construire a été délivrée <u>avant</u> le 1^{er} janvier 1990, le coefficient de transmission thermique de celui-ci doit être inférieur ou égal à 0.25 W/m² K. 11. Si l'installation solaire est posée sur le toit d'un bâtiment dont l'autorisation de construire a été délivrée <u>après</u> le 1^{er} janvier 1990, le coefficient de transmission thermique de celui-ci doit être inférieur ou égal à 0.25 W/m² K, ou alors la production de l'eau chaude sanitaire est assurée par un chauffage à bois ou par un réseau de chauffage à distance alimenté à au moins 75 % par une énergie renouvelable ou des rejets thermiques. 12. Si l'installation solaire est posée ailleurs que sur le toit du bâtiment d'habitation (maison individuelle, immeuble locatif ou en PPE) qu'elle alimente, ce bâtiment doit disposer d'un certificat énergétique de classe C (CECB) ou meilleur, pour l'enveloppe du bâtiment, ou d'un label Minergie. 13. Toutefois, pour un immeuble locatif ou en PPE construit avant le 1^{er} janvier 2000, une aide financière est possible si le bâtiment a obtenu un certificat énergétique de classe E ou meilleur. 14. Les situations particulières non décrites ici sont appréciées de cas en cas (hôtels, grands consommateurs d'eau chaude sanitaire, etc.).
Référence	Puissance thermique nominale des capteurs solaires en kW (s'agissant de l'extension d'une installation : puissance thermique nominale supplémentaire des capteurs par rapport à la puissance fournie avant la mesure).
Calcul de l'aide financière	<p>CHF 1200.- + CHF 650.-/kW</p> <p>En cas de remplacement d'une installation solaire existante, l'aide financière correspond à 50 % du montant calculé selon la formule ci-dessus.</p> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 35 % de l'investissement total relatif à l'installation solaire thermique.</p> <p>Les projets pour lesquels la contribution serait inférieure à 2'500 francs ne donnent pas droit à une contribution.</p>
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La liste des capteurs solaires autorisés ainsi que les mentions relatives à la puissance thermique nominale des capteurs est disponible sur le site de Swissolar, à l'adresse www.kollektorliste.ch. ▪ En première approximation 1 kW correspond à environ 2 m² de capteurs solaires. Mais, il existe des variations suffisamment importantes entre les différents capteurs, en particulier selon le type de capteur (vitré, non vitré, sous vide) pour justifier de calculer l'aide financière en fonction de la puissance nominale des capteurs.

M-10 : Amélioration de la classe CECB pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale																											
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ce programme vise les bâtiments rénovés de telle manière que leur étiquette énergétique (CECB) soit améliorée de 2 classes ou plus. 2. Donnent droit à une contribution les bâtiments ayant obtenu l'autorisation de construire avant 2000. 3. Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB. 4. La condition déterminante est l'amélioration de la classe d'efficacité CECB pour l'enveloppe du bâtiment <u>et</u> pour l'efficacité énergétique globale (p. ex. dans le cas d'une amélioration de 3 classes pour l'enveloppe du bâtiment et d'une amélioration de 4 classes pour l'efficacité énergétique globale → l'amélioration de 3 classes prévaut comme condition déterminante). 5. Une combinaison avec les contributions d'encouragement pour les éléments de l'enveloppe (M-01), pour des installations uniques (M-03 à M-08) n'est pas possible. 6. Un certificat CECB Plus doit être fourni. 7. Le versement de la contribution a lieu sur présentation du certificat CECB mis à jour après la fin des travaux (jusqu'à maximum trois ans après remise du formulaire de demande de contribution). 																										
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).																										
Calcul de l'aide financière	<p>Amélioration de ... :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maison individuelle</th> <th>Immeuble collectif</th> <th>Bâtiment non-habitat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 classes</td> <td>CHF 120.-/m² SRE</td> <td>CHF 100.-/m² SRE</td> <td>CHF 75.-/m² SRE * f_h</td> </tr> <tr> <td>3 classes</td> <td>CHF 180.-/m² SRE</td> <td>CHF 160.-/m² SRE</td> <td>CHF 100.-/m² SRE * f_h</td> </tr> <tr> <td>4 classes</td> <td>CHF 220.-/m² SRE</td> <td>CHF 200.-/m² SRE</td> <td>CHF 140.-/m² SRE * f_h</td> </tr> <tr> <td>5 classes</td> <td>CHF 260.-/m² SRE</td> <td>CHF 240.-/m² SRE</td> <td>CHF 170.-/m² SRE * f_h</td> </tr> <tr> <td>6 classes</td> <td>CHF 320.-/m² SRE</td> <td>CHF 300.-/m² SRE</td> <td>CHF 220.-/m² SRE * f_h</td> </tr> </tbody> </table> <p>▪ Contribution supplémentaire pour la toute première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique (chauffage par le sol ou radiateurs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison individuelle : CHF 7'000.- - Autre bâtiment : CHF 35.-/m² SRE * f_h <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 30 % de l'investissement nécessaire. Elle est limitée à CHF 200'000.- par bâtiment.</p>				Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat	2 classes	CHF 120.-/m ² SRE	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 75.-/m ² SRE * f _h	3 classes	CHF 180.-/m ² SRE	CHF 160.-/m ² SRE	CHF 100.-/m ² SRE * f _h	4 classes	CHF 220.-/m ² SRE	CHF 200.-/m ² SRE	CHF 140.-/m ² SRE * f _h	5 classes	CHF 260.-/m ² SRE	CHF 240.-/m ² SRE	CHF 170.-/m ² SRE * f _h	6 classes	CHF 320.-/m ² SRE	CHF 300.-/m ² SRE	CHF 220.-/m ² SRE * f _h
	Maison individuelle	Immeuble collectif	Bâtiment non-habitat																								
2 classes	CHF 120.-/m ² SRE	CHF 100.-/m ² SRE	CHF 75.-/m ² SRE * f _h																								
3 classes	CHF 180.-/m ² SRE	CHF 160.-/m ² SRE	CHF 100.-/m ² SRE * f _h																								
4 classes	CHF 220.-/m ² SRE	CHF 200.-/m ² SRE	CHF 140.-/m ² SRE * f _h																								
5 classes	CHF 260.-/m ² SRE	CHF 240.-/m ² SRE	CHF 170.-/m ² SRE * f _h																								
6 classes	CHF 320.-/m ² SRE	CHF 300.-/m ² SRE	CHF 220.-/m ² SRE * f _h																								
Remarques																											

M-16 : Nouvelle construction Minergie-P																																	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> Il faut attester du standard Minergie-P ou du standard Minergie-A. Un bâtiment labellisé Minergie-A doit respecter l'exigence primaire requise pour le standard Minergie-P. 																																
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).																																
Calcul de l'aide financière	<p>1. Les habitations individuelles, les habitations collectives et les autres catégories d'immeubles (administration, commerce, etc.) construits selon les standards Minergie-P et/ou Minergie-A, <u>sans recours à un bonus</u> sur l'indice d'utilisation du sol, peuvent bénéficier d'une aide financière selon le tableau 2 ci-dessous, sous forme de contribution à fonds perdu, à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'article 20, alinéa 2 de la loi sur l'énergie.</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Habitation individuelle</th> <th style="text-align: center;">Habitation collective</th> <th style="text-align: center;">Autres catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie-P(-A)</td> <td style="text-align: center;">CHF 150.-/m² SRE</td> <td style="text-align: center;">CHF 150.-/m² SRE</td> <td style="text-align: center;">CHF 60.-/m² SRE * f_h</td> </tr> <tr> <td>Max. par logement</td> <td style="text-align: center;">CHF 21'000.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 15'000.-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Max. par bâtiment</td> <td style="text-align: center;">CHF 21'000.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 100'000.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 100'000.-</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. Les habitations individuelles, les habitations collectives et les autres catégories d'immeubles (administration, commerce, etc.) construits selon les standards Minergie-P et/ou Minergie-A, <u>avec recours à un bonus</u> sur l'indice d'utilisation du sol, peuvent bénéficier d'une aide financière selon le tableau 3 ci-dessous, sous forme de contribution à fonds perdu, à condition qu'ils ne soient pas soumis à l'article 20, alinéa 2 de la loi sur l'énergie.</p> <table style="margin-left: auto; margin-right: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">Habitation individuelle</th> <th style="text-align: center;">Habitation collective</th> <th style="text-align: center;">Autres catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Minergie-P(-A)</td> <td style="text-align: center;">CHF 75.-/m² SRE</td> <td style="text-align: center;">CHF 75.-/m² SRE</td> <td style="text-align: center;">CHF 30.-/m² SRE* f_h</td> </tr> <tr> <td>Max. par logement</td> <td style="text-align: center;">CHF 10'500.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 7'500.-</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> <tr> <td>Max. par bâtiment</td> <td style="text-align: center;">CHF 10'500.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 50'000.-</td> <td style="text-align: center;">CHF 50'000.-</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Une aide financière selon le tableau 2 ci-dessus est accordée pour la réalisation d'un bâtiment Minergie-P et/ou Minergie-A, soumis à une obligation de construire ou rénover selon le standard Minergie, en application de l'article 20 de la loi sur l'énergie (bâtiment public).</p> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 50 % de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le certificat Minergie-P ou Minergie-A par rapport au minimum légal.</p>		Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories	Minergie-P(-A)	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE * f _h	Max. par logement	CHF 21'000.-	CHF 15'000.-	-	Max. par bâtiment	CHF 21'000.-	CHF 100'000.-	CHF 100'000.-		Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories	Minergie-P(-A)	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE* f _h	Max. par logement	CHF 10'500.-	CHF 7'500.-	-	Max. par bâtiment	CHF 10'500.-	CHF 50'000.-	CHF 50'000.-
	Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories																														
Minergie-P(-A)	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE * f _h																														
Max. par logement	CHF 21'000.-	CHF 15'000.-	-																														
Max. par bâtiment	CHF 21'000.-	CHF 100'000.-	CHF 100'000.-																														
	Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories																														
Minergie-P(-A)	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 75.-/m ² SRE	CHF 30.-/m ² SRE* f _h																														
Max. par logement	CHF 10'500.-	CHF 7'500.-	-																														
Max. par bâtiment	CHF 10'500.-	CHF 50'000.-	CHF 50'000.-																														
Procédure	<p>a) Certification Minergie Les demandes de certification Minergie doivent être envoyées avec toutes les annexes nécessaires à l'office de certification, Agence Minergie romande.</p> <p>b) Demande de subvention Minergie La demande de subvention Minergie doit être envoyée au plus tard avant la fin du gros œuvre avec une copie du certificat Minergie provisoire, au Service de l'énergie et des forces hydrauliques à Sion. Après réception de ces documents, le Service prend une décision et la notifie au requérant. Le paiement de la subvention n'est effectué qu'après réception du certificat Minergie définitif délivré par l'agence Minergie romande.</p> <p>Pour plus d'informations sur MINERGIE® voir sous: www.minergie.ch</p>																																
Remarques																																	

M-17 : Nouvelle construction avec CECB A/A																	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	1. Il faut attester de la classe d'efficacité CECB A pour l'enveloppe du bâtiment <u>et</u> pour l'efficacité énergétique globale.																
Référence	Surface de référence énergétique (SRE) du ou des bâtiments concernés en m ² , éventuellement corrigée par le facteur de hauteur (f _h).																
Calcul de l'aide financière	<p>Aide financière :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Habitation individuelle</th> <th>Habitation collective</th> <th>Autres catégories</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CECB A/A</td> <td>CHF 150.-/m² SRE</td> <td>CHF 150.-/m² SRE</td> <td>CHF 60.-/m² SRE* f_h</td> </tr> <tr> <td>Max. par logement</td> <td>CHF 21'000.-</td> <td>CHF 15'000.-</td> <td>–</td> </tr> <tr> <td>Max. par bâtiment</td> <td>CHF 21'000.-</td> <td>CHF 100'000.-</td> <td>CHF 100'000.-</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 50 % de l'investissement supplémentaire nécessaire pour obtenir le certificat CECB A/A par rapport au minimum légal.</p>		Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories	CECB A/A	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE* f _h	Max. par logement	CHF 21'000.-	CHF 15'000.-	–	Max. par bâtiment	CHF 21'000.-	CHF 100'000.-	CHF 100'000.-
	Habitation individuelle	Habitation collective	Autres catégories														
CECB A/A	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 150.-/m ² SRE	CHF 60.-/m ² SRE* f _h														
Max. par logement	CHF 21'000.-	CHF 15'000.-	–														
Max. par bâtiment	CHF 21'000.-	CHF 100'000.-	CHF 100'000.-														
Procédure	<p>a) Certification CECB Le justificatif CECB doit être réalisé avec l'outil CECB Plus disponible à l'adresse www.cecb.ch. Seules les personnes agréées peuvent utiliser cet outil.</p> <p>b) Demande d'aide financière Le formulaire de demande d'aide financière doit être envoyé au plus tard avant la fin du gros œuvre avec une copie du certificat CECB A/A au Service de l'énergie et des forces hydrauliques à Sion. Après réception de ces documents, le Service prend une décision et la notifie au requérant. Le paiement de la subvention n'est effectué qu'après la fin des travaux et contrôle d'exécution des travaux.</p> <p>Pour plus d'informations voir sous: www.cecb.ch</p>																
Remarques																	

M-18 : Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur, nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur	
Conditions relatives aux contributions d'encouragement	<ol style="list-style-type: none"> 1. La chaleur obtenue doit provenir au moins à 75 % des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, tant pour la production/acquisition de chaleur que pour la distribution de chaleur dans le réseau. 2. Il existe trois conditions fondamentales : <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Le nouveau réseau/l'extension du réseau (réseau de chauffage ou anergie) ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur (chauffage au bois, pompe à chaleur, capteurs solaires etc.) engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est-à-dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution). 2.2. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur destinée aux processus industriels ne donne pas droit à une contribution, de même que la chaleur destinée au respect d'exigences légales, par exemple pour les piscines ou les rampes chauffantes, etc.). 2.3. La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). 3. Le recours dans les délais au QM Chauffages au bois doit être justifié (www.qmholzheizwerke.ch). 4. Les demandes particulières sont traitées au cas par cas. 5. Lorsque l'application des taux de contribution ci-dessous conduit à une subvention supérieure à CHF 500'000.-, celle-ci pourra faire l'objet d'une appréciation indépendante des taux ci-après.
Unité de référence	<p>Les unités de référence en MWh/an (valeur de planification conformément au dimensionnement de l'installation) ou en m² SRE doivent être déterminées par l'exploitant du réseau de chauffage et clairement documentées.</p> <p>Si l'unité de référence est en MWh/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>nouvelle construction / extension de la centrale de production de chaleur</u> : chaleur supplémentaire livrée aux bâtiments existants (nette, sans perte de réseau) issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur par rapport à l'état avant la nouvelle construction / l'extension de la centrale de production de chaleur. ▪ <u>nouvelle construction / extension du réseau de chaleur</u> : chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur distribuée dans les bâtiments (nette, sans pertes de réseau), dans lesquels le raccordement à un réseau de chaleur remplace un chauffage à mazout, à gaz ou électrique. <p>Si l'unité de référence est en m² :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface de référence énergétique (SRE) des bâtiments existants alimentés par des chauffages à mazout, à gaz ou électrique qui vont être remplacés par un raccordement au réseau de chaleur à distance ou par une pompe à chaleur raccordée à un réseau anergie. La surface peut éventuellement être corrigée par le facteur de hauteur (f_h). ▪ Le calcul de l'aide financière tient compte de la part de chaleur supplémentaire issue des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur (P_r) par rapport à la production de chaleur supplémentaire totale.

Calcul de l'aide financière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour des réseaux de chauffage à distance : Nouvelle construction / extension d'un réseau fournissant <u>moins de 1'000 MWh/a</u> (environ 9'000 m² SRE) : <ul style="list-style-type: none"> - installation de production de chaleur : CHF 15.-/m² SRE * f_h * Pr - réseau de chaleur : CHF 7.-/m² SRE * f_h * Pr Nouvelle construction / extension d'un réseau fournissant <u>plus de 1'000 MWh/an</u> : <ul style="list-style-type: none"> - inst. de production de chaleur : CHF 130.-/(MWh/a) ou CHF 15.-/m² SRE * f_h * Pr - réseau de chaleur : CHF 60.-/(MWh/a) ou CHF 7.-/m² SRE * f_h * Pr ▪ Pour des réseaux anergie : Nouvelle construction / extension <ul style="list-style-type: none"> - infrastructure d'acquisition de chaleur : CHF 10.-/m² SRE * f_h * Pr - réseau de chaleur : CHF 4.-/m² SRE * f_h * Pr <p>L'aide financière accordée par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques ne peut dépasser 25 % de l'investissement total relatif à la production ou à la distribution de chaleur.</p>
Remarques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations avec rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) : seule la production de chaleur dépassant les exigences minimales énergétiques de la RPC et issue d'installations productrices d'électricité donne droit à une contribution (à justifier en fonction du projet considéré). ▪ Les exploitants du réseau de chaleur mettent à disposition du Canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double (cf. ci-dessous). ▪ En principe, le paiement est effectué en fonction de la surface des bâtiments raccordés par acomptes annuels. Toutefois, lorsque le montant décidé dépasse 200'000 francs, un premier versement allant jusqu'à un tiers du montant décidé peut être versé dès que la fourniture de chaleur peut commencer et que la conduite principale est au moins posée sur 50 % de sa longueur.
<p>Informations à communiquer impérativement par les exploitants du réseau de chauffage afin d'éviter la comptabilisation à double</p> <p>→ En cas de questions ou d'incertitudes, veuillez contacter le Secrétariat Compensation OFEV/OFEN, à l'adresse kop-ch@bafu.admin.ch</p> <p>Si des acteurs directs ou indirects prennent part au projet et remplissent de ce fait des objectifs et obligations conformément à la loi sur le CO₂, un justificatif doit être établi par l'exploitant du réseau de chauffage : il doit contenir les quantités de chaleur déclarées et revendiquées par les acteurs impliqués. Acteurs à prendre en considération (situation en 2015 ; liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Canton (le réseau de chauffage ou l'installation de production de chaleur ont-ils déjà été encouragés financièrement à un autre moment ?). ▪ L'UIOM (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans le cadre de la convention d'objectifs entre l'ASED et l'OFEV ?). ▪ Les projets ayant pour objectif la réduction des émissions de CO₂ en Suisse et les projets de compensation (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les objectifs liés à l'obligation de compensation que doivent remplir les importateurs de carburants, voire dans le cadre d'une demande de certificat auprès de l'OFEV ?). ▪ Les entreprises soumises à un engagement de réduction (la quantité de chaleur est-elle prise en compte dans les conditions relatives à la restitution de la taxe sur le CO₂ ?) ou à un système d'échange de quotas d'émission (la quantité de chaleur mène-t-elle, pour les entreprises participant au SEQE, à une augmentation de l'attribution de droits d'émission ?). 	